

## **Statuts APTES 276**

### **Article 1er - Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « APTES », association des Praticiens et Thérapeutes complémentaires Eure-Seine.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de faire découvrir, d'informer, de transmettre et de promouvoir, auprès de tout public, des techniques et pratiques relevant du bien-être, du mieux-être, de thérapies et de psychothérapie, de la santé émotionnelle, de la prévention de la santé et du développement personnel, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline. Elle s'appuie sur une dynamique d'échange, de partage et de mise en réseau des professionnels acteurs de ces pratiques. L'association est ouverte à tout professionnel intervenant sur le territoire Eure-Seine.

### **Article 3 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- . L'organisation, la participation ou la promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers).
- . Le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet social.
- . La diffusion sur tous supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe.
- . La création d'un réseau de professionnels du bien-être.
- . Toutes activités servant le développement de l'objet de l'association.
- . La communication en rencontrant des prescripteurs, des gérants de la vie publique et citoyenne, des acteurs politiques.
- . Partage des compétences et renvoi des professionnels les uns vers les autres selon les pratiques.

### **Article 5 - Composition de l'association**

L'association se compose des membres adhérents et toutes catégories précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 6 – Admission, adhésion et départ d'un membre**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par l'instance ad hoc définie dans le règlement intérieur et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette instance pourra refuser des adhésions sans motiver sa décision et sans possibilité de faire appel.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association, quelle que soit sa catégorie, se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 8 - Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions (montant à définir dans le règlement intérieur) ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 - Le Bureau**

L'association est dirigée par un Bureau dont les membres, choisis parmi les membres fondateurs et les adhérents, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Le Bureau est composé à minima de 2 membres, un Président et un Trésorier ou un Secrétaire.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Tout membre du conseil d'administration ne participant pas ou n'informant pas, par 2 fois, de son absence aux conseils d'administration, aux réunions de l'association ou à l'assemblée générale est considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10 - Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe les contrats et toutes conventions. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier, le secrétaire ou un autre membre du bureau (à définir dans le règlement intérieur).

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande.

Le secrétaire de l'association a pour mission d'assurer les tâches administratives et juridiques, à savoir la déclaration initiale de l'association, la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les comptes-rendus des réunions, de gérer le fichier des adhérents ainsi que d'archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association.

Les dépenses engagées (à définir dans le règlement intérieur) doivent être validées par le bureau.

#### **Article 11 – Rémunération**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives et sur approbation des membres du Bureau. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, pour présenter le bilan moral et financier. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée avec l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association (à définir dans le règlement intérieur)

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, elle fixe aussi le montant de l'adhésion annuelle.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

L'assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui est seul compétent pour le modifier ou l'abroger. Ce règlement précise certains points des statuts, tels que le siège social de l'association, la période de l'exercice légal, des modalités de son administration interne, et toute précision nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 2 mai 2019.

A Louviers, le 2 mai 2019